



Conseil d'administration

329^e session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/POL/6

Section de l'élaboration des politiques

Segment de la coopération pour le développement

POL

Date: 28 février 2017

Original: anglais

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Coopération de l'OIT avec l'industrie du tabac au service de la mission sociale de l'Organisation

Objet du document

Le présent document fournit des informations sur les tendances de l'emploi dans le secteur du tabac, les activités de l'OIT dans ce secteur ainsi que le rôle et les responsabilités qui reviennent à l'Organisation en ce qui concerne la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac.

Le Conseil d'administration est invité à donner des indications sur les mesures que le Bureau devrait prendre pour prévenir toute ingérence de l'industrie du tabac et de certaines organisations qui défendent les intérêts de cette industrie dans les activités de lutte antitabac (voir le projet de décision au paragraphe 39).

Objectif stratégique pertinent: Normes et principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 8: Protection des travailleurs contre les formes de travail inacceptables.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront de la décision du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Il dépendra de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Service des principes et droits fondamentaux au travail (FUNDAMENTALS).

Documents connexes: GB.288/STM/2/2; TMETS/2003/15.

Introduction

1. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la présente session du Conseil d'administration afin d'obtenir les indications des mandants tripartites sur les mesures que le Bureau devrait prendre pour prévenir toute ingérence de l'industrie du tabac et des organisations qui défendent les intérêts de cette industrie, notamment des groupes de pression et des associations, dans les activités de lutte antitabac.
2. Ces dernières années, le Bureau a été critiqué à plusieurs reprises à cause des fonds que lui versent directement des entreprises de l'industrie du tabac et du risque que cela pourrait faire peser sur les efforts déployés à l'échelle mondiale pour réglementer la consommation de tabac, considérée comme une cause majeure de maladies mortelles non transmissibles.
3. En octobre 2016, l'Equipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles (l'«Equipe spéciale»), dont l'OIT est membre, a examiné une *politique type* élaborée à l'intention des institutions du système des Nations Unies en vue de prévenir toute ingérence de l'industrie du tabac (voir annexe), en garantissant l'ampleur, l'efficacité et la cohérence dans l'ensemble du système des Nations Unies des activités menées pour préserver la lutte antitabac de tout intérêt commercial ou de tout autre intérêt particulier. L'OIT a réservé sa position sur ce projet en indiquant qu'elle devait d'abord mener des consultations internes avec ses mandants tripartites, que ceux-ci pourraient souhaiter obtenir des éclaircissements ou poser certaines questions et que la *politique type* proposée semblait aller à l'encontre de ce que fait l'Organisation, dans le cadre de sa mission, pour protéger les travailleurs et leurs droits, éliminer le travail des enfants et mettre fin au travail forcé.
4. Le présent document fournit des informations générales sur les activités que mène actuellement l'OIT dans le secteur du tabac, ainsi que sur le rôle et les responsabilités qui lui reviennent dans le cadre plus large de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (la «Convention-cadre»), afin d'aider les membres tripartites du Conseil d'administration à décider en connaissance de cause de l'avenir de la coopération de l'OIT avec l'industrie du tabac au regard de sa mission.

L'OIT et le secteur du tabac

Tendances de l'emploi et travail des enfants dans l'industrie du tabac

5. Le tabac est produit dans 124 pays et quelque 60 millions de personnes dans le monde participent à sa culture et à la transformation de ses feuilles¹. Dans le cadre de sa mission, le Bureau collabore à l'échelle mondiale et parfois nationale avec des Etats Membres et des partenaires sociaux, notamment avec l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et ses membres, pour appuyer la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans les collectivités de tabaculteurs. Le Bureau a notamment apporté son appui à l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dans le cadre de ses

¹ BIT: *Les tendances de l'emploi dans le secteur du tabac: défis et perspectives*, rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur l'avenir de l'emploi dans le secteur du tabac (TMETS/2003), Genève, 2003.

activités de lutte contre le travail des enfants, phénomène courant dans de nombreuses collectivités où l'on cultive le tabac, tout en s'efforçant d'accroître les possibilités de travail décent et d'amélioration des revenus pour les adultes qui tirent leurs moyens d'existence de ce secteur.

6. A l'échelle mondiale, le recul du tabagisme dans certaines économies industrialisées a été globalement contrebalancé par l'extension du phénomène dans les pays en développement et les pays à revenu intermédiaire. La culture du tabac est une activité à forte intensité de main-d'œuvre: préparation des champs, création des pépinières, transplantation des jeunes plants, surveillance constante de la croissance des plantes, récolte et traitement. Comme pour de nombreuses activités agricoles, la plupart des tâches de la culture du tabac sont dangereuses. La récolte du tabac expose les enfants et les adultes à un danger particulier, l'intoxication par le tabac vert, qui est une forme d'empoisonnement à la nicotine par contact avec la peau. Du fait de la nécessité de manipuler les feuilles avec soin pour ne pas les abîmer, la récolte se fait le plus souvent à la main. Cette situation perdure malgré l'essor du marché des cigarettes électroniques, pour lesquelles le tabac peut être récolté mécaniquement.
7. Ces dernières années, la culture du tabac a connu une importante évolution sur le plan géographique, ce qui a eu de lourdes conséquences pour l'emploi. Entre 2000 et 2013, le nombre d'emplois dans ce secteur a considérablement diminué dans plusieurs pays, dont la Turquie (de 583 500 en 2000 à 66 500 en 2013), le Brésil (de 462 800 en 2002 à 342 200 en 2013) et les Etats-Unis (de 51 700 en 2002 à 14 100 en 2013), mais il a augmenté en Argentine (de 32 300 en 2000 à 58 400 en 2010), en Inde (de 62 800 en 2001 à 89 300 en 2013) et au Zimbabwe (de 8 500 en 2000 à 56 900 en 2011)².
8. Pour décrire la main-d'œuvre concernée, il est indiqué dans un rapport du BIT que pour de nombreux pays «la culture du tabac, contrairement à sa fabrication, continue à faire office de soupape de sécurité en assurant la subsistance de millions de gens dont la plupart appartiennent à des groupes sociaux vulnérables»³. Les petites exploitations familiales prédominent dans ce secteur. Pour nombre d'entre elles, le tabac n'occupe qu'une partie des terres, mais génère l'essentiel des revenus engrangés. Il existe peu de véritables cultures de remplacement du tabac pour les familles et les pays qui en sont tributaires. Au Malawi, par exemple, plus de 70 pour cent des recettes en devises et 10 pour cent du produit intérieur brut proviennent des exportations de tabac. Dans les nombreuses collectivités où la tabaculture est la principale activité économique, les possibilités de travail décent sont rares pour les enfants ayant atteint l'âge minimum général d'admission à l'emploi.
9. Le travail des enfants dans l'industrie du tabac, comme dans de nombreux autres secteurs, est généralement synonyme de travail familial non rémunéré. Etant donné la forte incidence du travail des enfants dans certains pays qui ont accru leur production de tabac, cette hausse de la production pourrait être à l'origine d'une augmentation du travail des enfants et d'autres déficits de travail décent. Si l'on ne dispose pas d'estimations à l'échelle mondiale du nombre d'enfants travaillant dans le secteur du tabac, des études révèlent néanmoins que, dans les collectivités pauvres qui vivent du tabac, le travail des enfants est très répandu. Selon une étude menée au Malawi, dans deux districts producteurs de tabac, 57 pour cent de

² BIT: *Tobacco Sector Employment Statistical Update*, Département des politiques sectorielles, Genève, 2014 (en anglais seulement).

³ BIT: *Les tendances de l'emploi dans le secteur du tabac: défis et perspectives*, *op. cit.*, p. 34.

l'ensemble des enfants et 63 pour cent des enfants de familles de tabaculteurs travaillent ⁴. Quand on sait que le travail des enfants se concentre globalement à hauteur de 59 pour cent dans le secteur agricole, on perçoit mieux l'ampleur du phénomène dans des pays comme le Malawi.

Nature et portée des activités de coopération de l'OIT avec des entreprises de l'industrie du tabac

10. Le Bureau est attaché en qualité de conseiller et d'observateur au conseil d'administration de la Fondation pour l'élimination du travail des enfants dans la culture du tabac (ECLT), organisation à but non lucratif placée sous la supervision du Département fédéral de l'intérieur de la Suisse depuis sa création en 2001 ⁵. La Fondation ECLT est financée par des entreprises productrices de tabac. L'UITA est l'un des membres fondateurs de cette fondation dont elle a assuré la présidence jusqu'en 2013, avant de s'en retirer au motif que le succès et la viabilité de cette institution l'incitaient à réorienter ses moyens vers d'autres activités.
11. Outre son rôle de conseiller, le BIT a conclu avec la Fondation ECLT, en 2002, un partenariat public-privé en vue de lutter contre le travail des enfants et de promouvoir le dialogue social. La Fondation ECLT participe également à la Plate-forme sur le travail des enfants du Groupe de travail du Pacte mondial des Nations Unies sur les droits de l'homme et les normes du travail, dont le Bureau assure le secrétariat. A ce jour, le montant des fonds versés au Bureau par la Fondation ECLT s'élève à 5 332 835 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.).
12. Le Bureau a également conclu un partenariat public-privé avec le groupe Japan Tobacco International (JTI) dans le but de mettre fin au travail des enfants et de promouvoir les principes et droits fondamentaux ainsi que la sécurité et la santé au travail au Brésil, au Malawi, en République-Unie de Tanzanie et en Zambie, ainsi que dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement du groupe. Ce dernier participe également à la Plate-forme sur le travail des enfants. A ce jour, le montant des fonds versés au Bureau par le groupe JTI s'élève à 10 114 200 dollars E.-U.
13. Ces partenariats public-privé entre le BIT, la Fondation ECLT et le groupe JTI ont été établis conformément à la procédure habituelle d'agrément adoptée par le Conseil d'administration.
14. Le BIT a bénéficié de financements de la Fondation ECLT pour des activités visant à éliminer le travail des enfants dans les plantations de tabac en République-Unie de Tanzanie, au Malawi, en Ouganda et en Zambie. Les projets menés ont encouragé la création ou le renforcement de systèmes locaux de surveillance, de détection et d'élimination du travail des enfants dans les zones de culture du tabac, qui fonctionnent en association avec le système éducatif et de protection sociale ainsi que les services d'inspection du travail. Ce partenariat est également placé sous le signe de la promotion du dialogue social: en 2012, le BIT a appuyé l'organisation au Malawi d'une conférence tripartite sur l'élimination du travail des enfants dans l'agriculture, financée par la Fondation ECLT. Cette conférence,

⁴ Site de la Fondation pour l'élimination du travail des enfants dans la culture du tabac (ECLT): http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---exrel/documents/publication/wcms_455701.pdf [consulté le 18 janv. 2017].

⁵ Le Comité de la Fondation ECLT est composé des membres suivants: Association internationale des producteurs de tabac; Alliance One International; Altria Client Services; British American Tobacco; Contrax-Nicotex Tobacco; Hail & Cotton; Imperial Tobacco Group; Japan Tobacco International; Philip Morris International; Premium Tobacco; Scandinavian Tobacco Group; Sunel Ticaret Turk; Swedish Match; et Universal Leaf Tobacco.

dont l'allocution d'ouverture a été prononcée par le Président du Malawi, a abouti à un plan d'action national qui a favorisé la coopération interministérielle pour lutter contre le travail des enfants et oriente depuis lors les efforts déployés à l'échelle nationale. Afin de contribuer à l'amélioration du cadre réglementaire, une assistance technique a été fournie au pays dans le cadre du projet de loi visant à réformer le système de métayage au Malawi, ce dernier étant lié à la perpétuation du travail forcé et du travail des enfants dans les plantations de tabac.

15. La phase actuelle du partenariat public-privé entre le BIT et la Fondation ECLT s'achèvera en juin 2018. Son objectif est de réduire le travail dangereux des enfants dans la culture du tabac au Malawi, en Ouganda et en République-Unie de Tanzanie, tout en promouvant les échanges Sud-Sud parmi les organisations de travailleurs du secteur du tabac, en vue de préparer la IV^e Conférence mondiale sur le travail des enfants et le travail forcé, qui se tiendra en Argentine.
16. La phase actuelle du partenariat public-privé entre le BIT et le groupe JTI, dans le cadre de laquelle le programme visant à réduire le travail des enfants en faveur de l'éducation (programme ARISE) est mis en œuvre, s'achèvera en décembre 2018. Le programme ARISE s'articule autour de trois grands objectifs: élargir l'accès des enfants des communautés de tabaculteurs à une éducation et à une formation professionnelle de qualité; améliorer la situation économique des familles vivant de la culture du tabac, au moyen de formations et de la diversification des sources de revenus; renforcer la mise en œuvre des politiques nationales et améliorer ou renforcer la législation, notamment en ce qui concerne les programmes de surveillance du travail des enfants et les cadres juridiques nationaux régissant le travail des enfants. L'organisation internationale non gouvernementale Winrock International participe elle aussi à ce programme. Conformément à l'approche territoriale du BIT, l'objectif est d'éliminer toutes les formes de travail des enfants dans les collectivités ciblées par le programme ARISE, en ne se limitant pas aux plantations de tabac.
17. Au Brésil, au Malawi, en République-Unie de Tanzanie et en Zambie, le programme ARISE a abouti aux résultats suivants: environ 18 000 enfants ont échappé au travail ou ont cessé de travailler; 4 200 foyers ont augmenté leur revenu en diversifiant leurs activités; et 660 adolescents ont bénéficié d'une formation professionnelle ⁶.
18. Le programme a été l'occasion d'organiser des discussions tripartites sur les grands enjeux du moment. Au Brésil, par exemple, un dialogue s'est engagé sur l'applicabilité des programmes nationaux d'apprentissage à l'agriculture familiale, ainsi que sur le rôle des listes nationales de travaux dangereux et des services d'inspection du travail dans l'élimination du travail des enfants. Les ajustements apportés au système d'apprentissage en milieu rural grâce au programme ARISE sont essentiels, notamment dans le secteur du tabac. A l'heure actuelle, en effet, le système national d'apprentissage ne concerne pas la culture du tabac, ce qui empêche les jeunes de travailler légalement sur l'exploitation de leurs parents et, de ce fait, les pousse à migrer vers les villes où cet exode alimente la criminalité. Afin d'aider à diversifier l'économie rurale et à réduire la dépendance à l'égard du tabac, le groupe JTI et le BIT ont élaboré un projet en vue de dispenser des formations à l'entrepreneuriat et de développer des petites entreprises locales dans les zones de culture du tabac. Ce projet est en suspens dans l'attente de la discussion du Conseil d'administration.
19. Le partenariat public-privé entre le BIT et le groupe JTI prévoit également un programme de formation à l'échelle mondiale, dans le cadre duquel le BIT conseille le groupe JTI sur la manière d'améliorer ses systèmes de gestion en vue de détecter et de prévenir le travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement et d'y remédier. Le BIT dispense aussi des

⁶ <http://ariseprogram.org/en/about-arise/impact-data> (en anglais seulement).

formations aux agronomes du groupe afin de les aider à lutter contre le travail des enfants dans les plantations de tabac exploitées par le groupe. Etant donné que ces agronomes visitent régulièrement les quelque 40 000 plantations sous contrat avec le groupe JTI, ils peuvent jouer un rôle considérable pour sensibiliser les exploitants et agir contre le travail des enfants.

20. Par ailleurs, le Département des politiques sectorielles de l'Organisation (SECTOR) a conduit des recherches et organisé des réunions tripartites pour faciliter le dialogue social sur le travail décent dans le secteur du tabac, dont la dernière remonte à 2003. Des documents d'information avaient été préparés dans le cadre de cette réunion, y compris une analyse des tendances de l'emploi. En 2014, SECTOR a publié des données statistiques actualisées sur le secteur du tabac.

Rôle et responsabilités de l'OIT dans le contexte de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

21. Le Bureau coopère activement avec le secrétariat de la Convention-cadre depuis sa création en 2003. L'OIT participe en qualité d'observateur à la Convention-cadre, et non en tant que partie, ce statut étant réservé aux Etats Membres et aux organisations régionales d'intégration économique. Elle n'est, à ce titre, pas liée par ses dispositions. En sa qualité de membre de l'Equipe spéciale⁷, l'OIT est chargée, dans les limites de son mandat, d'harmoniser l'application et le suivi des options et des mesures pertinentes proposées aux partenaires internationaux qui figurent dans le Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 (le «Plan d'action mondial»). Dans le cadre des mesures proposées aux partenaires internationaux au titre de l'objectif 3 du Plan d'action mondial (Réduire l'exposition aux facteurs de risque modifiables des maladies non transmissibles et aux déterminants sociaux sous-jacents en créant des environnements favorables à la santé), l'OIT est invitée à renforcer la coopération internationale et à créer des partenariats pour faciliter la mise en œuvre de la Convention-cadre.
22. Aux termes de l'article 5.3 de la Convention-cadre, «en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac». Des directives ont été adoptées concernant l'application de cette disposition, dont une recommandation selon laquelle les Etats Parties devraient rejeter les partenariats ainsi que les accords non contraignants avec l'industrie du tabac et dénormaliser et réglementer les activités décrites comme «socialement responsables» par l'industrie du tabac, mais visant en réalité à promouvoir la consommation du tabac, ces activités étant considérées comme une stratégie de commercialisation et de relations publiques qui entre dans le champ de la définition donnée par la Convention-cadre de la publicité, de la promotion et du parrainage.
23. Par ailleurs, l'article 13 de la Convention-cadre prescrit aux Parties d'instaurer une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac. Les directives pour l'application de cet article fournissent des orientations sur les formes de parrainage ainsi que des recommandations, selon lesquelles les Parties devraient interdire les contributions des sociétés de l'industrie du tabac pour des «motifs socialement responsables», dans la mesure où elles constituent une forme de parrainage. Il est également précisé que certaines sociétés de l'industrie du tabac font des

⁷ L'Equipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles a été créée par le Secrétaire général des Nations Unies en juin 2013 et est chargée de coordonner les activités menées par les institutions des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales afin d'aider les gouvernements à donner effet aux engagements pris dans le cadre de la Déclaration politique de 2011 de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles.

contributions financières ou en nature à des organisations, directement ou par l'intermédiaire d'autres entités, et que ces contributions devraient être interdites dans la mesure où elles ont pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

24. En outre, en sa qualité de membre de l'Equipe spéciale depuis 2013, le Bureau a contribué à la mise en œuvre du plan de travail de cette entité, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. L'Equipe spéciale a récemment élaboré un projet de *politique type* à l'intention des institutions du système des Nations Unies visant à prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac, afin de distinguer de façon systématique et effective les activités de l'industrie du tabac de celles des institutions du système des Nations Unies et ainsi de préserver l'intégrité et la réputation de ces institutions. A la septième réunion de l'Equipe spéciale en octobre 2016⁸, il a été demandé aux membres d'envisager l'application de la *politique type* dans le cadre de leurs mandats respectifs, après consultation et avec l'accord de leurs organes directeurs pertinents. Lors de cette réunion, l'OIT a déclaré qu'elle consulterait ses mandants tripartites au sujet de la portée et des incidences du projet de *politique type* avant d'exprimer son opinion à cet égard.
25. La *politique type* ne constitue pas un texte contraignant, mais une liste non exhaustive de recommandations à l'usage des institutions des Nations Unies, qui peuvent y puiser les mesures qui conviennent le mieux à leur situation. Néanmoins, les activités de coopération de l'OIT avec l'industrie du tabac peuvent sembler incompatibles avec certains éléments de la *politique type*. Cette politique contient notamment une mesure particulière selon laquelle les membres de l'Equipe spéciale devraient «rejeter les partenariats, les programmes conjoints, les accords non contraignants ou sans force exécutoire ainsi que tout autre arrangement volontaire avec l'industrie du tabac» et «interdire à toute personne employée par l'industrie du tabac ou qui prête des services de conseil à celle-ci de faire partie d'un quelconque comité, groupe consultatif, groupe d'experts ou de la délégation d'un organe directeur». Les autres mesures visant à limiter les interactions avec l'industrie du tabac et à éviter tout partenariat réel ou supposé avec celle-ci consistent à ne pas autoriser l'utilisation du nom ou du logo de l'institution, à exiger des donateurs potentiels qu'ils fournissent toutes les informations pertinentes, en particulier sur les liens qu'ils entretiennent avec l'industrie du tabac, à faire preuve de diligence raisonnable afin de déterminer les intérêts et les objectifs des donateurs ainsi que leurs attentes et à refuser les dons qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts réels, supposés ou potentiels.
26. Lors des cinquième et sixième réunions de l'Equipe spéciale, des informations ont été publiées concernant les activités de l'OIT qui sont financées par des entreprises du tabac, et cet exemple a été cité pour montrer que ce secteur continue de s'associer aux organisations du système des Nations Unies⁹.
27. Par ailleurs, en 2016, l'organisation non gouvernementale suisse OxyRomandie a rapporté à l'OIT que l'entreprise de tabac Philip Morris International (PMI) avait affiché sur son site Web un bandeau publicitaire faisant la promotion de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants (12 juin 2015) et reprenant le logo de l'OIT et qu'elle l'avait conservé plusieurs mois après l'événement. L'entreprise a par la suite retiré ce bandeau de son site Web, à la demande du Bureau.

⁸ Rapport de la septième Réunion de l'Equipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles. Disponible à l'adresse: <http://www.who.int/ncds/un-task-force/events/report-7th-uniatf-meeting-oct2016.pdf?ua=1> [dernière consultation le 20 janv. 2017] (en anglais seulement).

⁹ OMS: *UN agencies and tobacco industry interference: Examples of good practice from UN agencies* [dernière consultation le 4 fév. 2017] (en anglais seulement).

28. L'Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé¹⁰ précise que, afin de faciliter l'accomplissement des buts définis par leur Constitution respective, les deux organisations agiront en étroite collaboration et se consulteront régulièrement à propos des questions présentant un intérêt commun.
29. Dans son article 5.3, la Convention-cadre prévoit que les Parties¹¹ doivent veiller à ce que leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac. Elle dispose également que les Parties reconnaissent que l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage réduira la consommation des produits du tabac.
30. Au titre de l'objectif 3 du Plan d'action mondial de l'OMS, l'OIT est invitée à renforcer la coopération internationale et à créer, le cas échéant, des partenariats pour faciliter la mise en œuvre de la Convention-cadre.
31. Bien que l'OIT ne soit pas partie à la Convention-cadre, elle est membre de l'Equipe spéciale et c'est aux institutions des Nations Unies que s'adresse la *politique type*. Il est ainsi attendu de l'OIT qu'elle adopte sa propre politique, sur la base de la *politique type*. Si les mesures particulières devant être intégrées dans la politique adoptée par chaque institution sont relativement flexibles, la *politique type* prévoit certains principes stricts, selon lesquels notamment «Toute collaboration avec l'industrie du tabac est contraire aux objectifs ainsi qu'aux valeurs et aux principes fondamentaux des institutions des Nations Unies» et «dans le cas où elles continueraient d'interagir avec celle-ci, [les institutions des Nations Unies] appliqueront les recommandations figurant dans les Directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre», et recommande également «d'interdire à toute personne employée par l'industrie du tabac ou qui fournit des services de conseil à celle-ci de faire partie d'un quelconque comité, groupe consultatif, groupe d'experts ou de la délégation d'un organe directeur».
32. En juin 2017, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) examinera un rapport du Directeur général de l'OMS sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 2013/12, par laquelle a été créée l'Equipe spéciale. Ce rapport sera transmis à l'ECOSOC par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il y sera sans doute question de l'évolution de la situation en ce qui concerne la *politique type*. Les rapports de l'Equipe spéciale sont généralement suivis de résolutions de l'ECOSOC prenant note de leur contenu et de leurs recommandations. Sur la base de ces résolutions aura ensuite lieu, en 2018, un examen des progrès réalisés en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles par la troisième Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre les maladies non transmissibles.
33. Compte tenu de ce qui précède, la collaboration continue de l'OIT avec l'industrie du tabac – et en particulier le financement direct de ses activités par des entreprises de ce secteur – pourrait être considérée comme contraire à la finalité et aux objectifs de la Convention-cadre si, à travers cette collaboration, l'OIT contribuait, directement ou indirectement, à des activités de publicité, de promotion ou de parrainage en faveur des compagnies de tabac ou des produits du tabac. Elle pourrait également être considérée comme incompatible avec le

¹⁰ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---jur/documents/genericdocument/wcms_434575.pdf

¹¹ La Convention-cadre réunit 180 Etats Parties. Certains des principaux pays producteurs de tabac, dont l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et le Malawi, ne sont pas parties à la Convention-cadre.

mandat de l'Equipe spéciale ¹², dont l'une des dispositions prévoit que les politiques de santé publique en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles doivent être protégées contre l'influence indue de toute forme d'intérêt catégoriel, ainsi qu'avec la *politique type* évoquée ici, dont les membres de l'Equipe spéciale sont censés s'inspirer pour mettre au point et adopter leurs propres politiques contre l'ingérence de l'industrie du tabac. Toute la question consiste à savoir si la collaboration dont nous parlons a pour effet de promouvoir l'industrie du tabac ou les produits du tabac. En d'autres termes, a-t-elle pour effet de compromettre la contribution du Bureau à la réalisation des objectifs de la Convention-cadre et de l'Equipe spéciale?

34. A cet égard, on notera que les partenariats public-privé noués par l'OIT contribuent à promouvoir la diversification des moyens de subsistance et des activités agricoles des planteurs de tabac, les aidant ainsi à accroître la sécurité alimentaire de leurs familles.
35. L'un des aspects essentiels des partenariats public-privé est qu'ils visent à promouvoir le dialogue social dans le secteur afin de parvenir à éliminer durablement le travail des enfants et à mieux faire respecter l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail. L'application effective de la Convention-cadre se traduira par une réduction de la consommation et de la culture du tabac – un objectif auquel l'OIT adhère sans réserve, tout en se préoccupant des changements qui en résulteront en matière d'emploi. L'apparition de la cigarette électronique, qui rend possible la mécanisation de la récolte de tabac, a déjà réduit l'emploi dans le secteur tabacole. Il est indispensable de renforcer le dialogue social si l'on veut gérer la transition sans bouleverser le marché du travail ni aggraver les déficits de travail décent dans les Etats Membres concernés. Le Bureau peut jouer un rôle essentiel à cet égard, notamment en proposant une assistance technique ciblée.
36. Dans les pays où il existe des partenariats public-privé avec l'industrie du tabac, l'arrêt de la coopération de l'OIT avec ce secteur aurait essentiellement les conséquences suivantes: au Malawi, l'OIT cesserait d'apporter son soutien aux mandants et ne pourrait plus les aider à réformer le système de métayage et à atteindre d'autres objectifs liés aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi qu'au renforcement des capacités dans le domaine du dialogue social; elle cesserait aussi de collaborer activement avec d'autres institutions des Nations Unies comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) afin de favoriser la prise en compte systématique des stratégies de promotion du travail décent. En Zambie, où de vastes efforts sont déployés pour renforcer les capacités dont disposent les mandants de l'OIT pour lutter contre le travail des enfants, ces efforts seraient abandonnés. En République-Unie de Tanzanie et en Ouganda, les efforts de mise en place et de consolidation des comités de lutte contre le travail des enfants au niveau du district et le soutien apporté aux mandants pour qu'ils renforcent le dialogue social resteraient sans suite, ce qui pourrait avoir des effets préjudiciables pour ces structures à long terme. Au Brésil, les efforts d'adaptation du système d'apprentissage aux réalités du monde rural seraient interrompus, les possibilités d'accès des planteurs de tabac et de leurs familles aux programmes nationaux de protection sociale pourraient être remises en cause et le projet de diversification de l'économie rurale grâce à l'entrepreneuriat ne verrait pas le jour. Dans tous ces pays, ce serait la fin des efforts que déploie localement l'OIT pour faire cesser et prévenir le travail des enfants et mettre en place des systèmes de contrôle appropriés.
37. Ces dernières années, le Bureau s'est employé sans relâche à trouver des fonds pour financer les activités visant à éliminer le travail des enfants dans le secteur tabacole d'un certain nombre d'Etats Membres. Malheureusement, ces efforts n'ont pas porté leurs fruits. A cet

¹² Adopté par l'ECOSOC dans sa résolution 2014/10. Disponible à l'adresse: <http://www.who.int/nmh/ncd-task-force/un-tf.PDF?ua=1> [dernière consultation le 4 fév. 2017] (en anglais seulement).

égard, il est utile de rappeler que, dans un pays comme le Brésil par exemple, les apports d'aide publique au développement (APD) ont considérablement diminué à mesure que la situation économique s'améliorait et que, dorénavant, certains gouvernements donateurs destinent peut-être leur APD à d'autres objectifs que l'amélioration des conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, car ils estiment que les entreprises qui participent à ces chaînes ont non seulement les moyens, mais aussi la responsabilité de s'atteler elles-mêmes à cette tâche.

- 38.** Le Bureau a pris des mesures pour prévenir les conflits d'intérêts potentiels. Ainsi, il a décidé d'un commun accord avec la Fondation ECLT et le groupe JTI que l'OIT n'accepterait aucun financement de leur part pour mener des recherches à l'échelle mondiale sur les dangers auxquels sont exposés les enfants dans les plantations de tabac, contrairement à ce qui était initialement prévu dans le cadre du partenariat public-privé actuel avec la Fondation ECLT, et qu'elle chercherait d'autres sources de fonds à cet effet. De même, l'OIT n'aura pas recours aux financements de la Fondation ECLT ou du groupe JTI pour mettre au point des directives mondiales sur les dangers du travail dans le secteur du tabac, comme prévu initialement dans le cadre du partenariat public-privé avec la Fondation ECLT.

Projet de décision

- 39.** *Le Conseil d'administration est invité à décider soit:*

- a) *de prier le Directeur général de poursuivre la collaboration avec le secteur du tabac au service de la mission de l'OIT concernant les principes et droits fondamentaux au travail et pour le bien des cultivateurs, tout en renforçant les mesures destinées à garantir l'indépendance de l'OIT et à éviter tout conflit d'intérêts, y compris par l'adoption d'une politique fondée sur la politique type élaborée par l'Equipe spéciale à l'intention des institutions du système des Nations Unies en vue de prévenir toute ingérence de l'industrie du tabac; soit*
- b) *de prier le Directeur général de ne plus conclure de partenariats public-privé avec des compagnies de tabac et des organisations liées à l'industrie du tabac une fois que les partenariats public-privé en vigueur avec la Fondation ECLT et le groupe JTI seront arrivés à expiration, de renoncer à recevoir des financements de la part de ces compagnies et organisations et de continuer à chercher d'autres sources de fonds pour financer des activités visant à éliminer le travail des enfants dans les collectivités qui vivent de la culture du tabac, en pleine conformité avec la finalité et les objectifs de la Convention-cadre et de la politique type élaborée par l'Equipe spéciale à l'intention des institutions du système des Nations Unies en vue de prévenir toute ingérence de l'industrie du tabac.*

Annexe

Politique type à l'intention des institutions du système des Nations Unies visant à prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac

Principes directeurs

La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain.

Il existe un conflit fondamental et inconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux de la santé publique.

Les institutions des Nations Unies, notamment les organismes intergouvernementaux ayant le statut d'observateur à la Conférence des Parties et les membres de l'Equipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles (l'«Equipe spéciale»), doivent œuvrer de concert à l'établissement d'une distinction systématique et effective entre leurs activités et celles de l'industrie du tabac, afin de préserver leur intégrité et leur réputation et de promouvoir le développement.

Toute collaboration avec l'industrie du tabac est contraire aux objectifs ainsi qu'aux valeurs et aux principes fondamentaux des institutions des Nations Unies.

Les institutions des Nations Unies, notamment les organismes intergouvernementaux ayant le statut d'observateur à la Conférence des Parties et les membres de l'Equipe spéciale, adopteront des mesures pour limiter leurs interactions avec l'industrie du tabac et, dans le cas où elles continueraient d'interagir avec celle-ci, appliqueront les recommandations figurant dans les Directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre.

*Mesures particulières à intégrer dans la politique*¹

Afin de limiter les interactions avec l'industrie du tabac et éviter tout partenariat réel ou supposé avec celle-ci, et en sa qualité d'institution du système des Nations Unies, [l'Organisation] devrait prendre les mesures suivantes:

- Informer et éduquer toutes les entités et les instances dirigeantes de [l'Organisation] en ce qui concerne la nocivité des produits du tabac et le fait qu'ils créent une dépendance et la nécessité de protéger les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac des intérêts de l'industrie du tabac et des stratégies et tactiques que cette dernière utilise pour s'ingérer dans l'élaboration de politiques en la matière, notamment par l'intermédiaire d'individus, de groupes de façade et d'organisations affiliées qui agissent, ouvertement ou non, pour son compte.
- Rejeter les partenariats, les programmes conjoints, les accords non contraignants ou sans force exécutoire ainsi que tout autre arrangement volontaire avec l'industrie du tabac.

¹ La liste des mesures qui est présentée ici n'est pas exhaustive. Elle est essentiellement fondée sur les recommandations figurant dans les Directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, et les institutions des Nations Unies peuvent y puiser les mesures qui conviennent le mieux à leur situation.

- Ne pas autoriser l'utilisation, par l'industrie du tabac, du nom, du logo ou du symbole de [l'Organisation]. Des mesures devraient également être prises afin de prévenir activement l'utilisation du logo, du nom ou du symbole de [l'Organisation] par l'industrie du tabac.
- Mener toute interaction nécessaire avec l'industrie du tabac d'une manière qui ne puisse donner lieu à aucun conflit d'intérêts réel, supposé ou potentiel résultant de ces interactions ou liées à elles, et garantir la transparence de ces interactions, par exemple en divulguant au public la documentation à ce sujet.

Si la tenue de réunions avec l'industrie du tabac est nécessaire à la promotion des objectifs de [l'Organisation], il convient: 1) d'organiser ces réunions dans un lieu neutre et en présence d'un tiers, aux fins de l'échange d'informations, c'est-à-dire de la communication, par l'industrie du tabac, de certaines informations pertinentes au regard de la santé publique ou des objectifs des institutions des Nations Unies; et 2) d'informer l'industrie du tabac de la politique de [l'Organisation] en matière de collaboration avec l'industrie du tabac et de sa position au sujet des questions sanitaires, sociales, environnementales et économiques liées au tabac. Avant la réunion, [l'Organisation] devrait informer l'industrie du tabac, de manière claire et par écrit, qu'elle ne doit pas altérer la nature de la réunion d'une manière susceptible de sous-entendre une quelconque relation ou collaboration ou un quelconque partenariat entre [l'Organisation] et l'industrie du tabac. A l'issue de la réunion, les procès-verbaux devraient être rendus publics dans un souci de transparence. Aucune réunion ne devrait donner lieu à l'établissement d'un partenariat ou à des activités conjointes.

Prévoir [si cela n'a pas encore été fait] une politique concernant la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts qui s'appliquera à tout le personnel.

Ne pas conclure de contrats avec des soumissionnaires dont les intérêts entrent en conflit avec les politiques antitabac en vigueur, dont les clients sont des entreprises de l'industrie du tabac ou dont le comité de direction, le conseil d'administration ou le comité consultatif compte un représentant de l'industrie du tabac.

Eviter tout conflit d'intérêts chez les fonctionnaires internationaux des institutions des Nations Unies, conformément aux Normes de conduite de la fonction publique internationale². Les versements, dons et services, en espèce ou en nature, et le financement de travaux de recherche proposés par l'industrie du tabac peuvent engendrer des conflits d'intérêts réels, supposés ou potentiels et ne devaient pas être acceptés.

Concevoir, adopter et mettre en œuvre [si cela n'a pas encore été fait] à l'intention du personnel de [l'Organisation] un code de conduite prescrivant les normes à respecter dans les relations avec l'industrie du tabac.

Exiger d'un donateur potentiel qu'il fournisse toutes les informations pertinentes à son sujet et au sujet de ses activités, y compris concernant son chiffre d'affaires annuel et ses sources de financement, et en particulier les liens (financement direct ou indirect) qu'il entretient avec l'industrie du tabac. Par la suite, [l'Organisation] fera preuve de diligence raisonnable, c'est-à-dire qu'elle prendra des mesures pour trouver et vérifier les informations pertinentes sur un donateur potentiel, afin de déterminer ses intérêts, ses objectifs et ses attentes, et refusera les dons qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts réels, supposés ou potentiels.

Interdire à toute personne employée par l'industrie du tabac ou qui fournit des services de conseil à celle-ci de faire partie d'un quelconque comité, groupe consultatif, groupe d'experts ou de la délégation d'un organe directeur.

² <http://icsc.un.org/resources/pdfs/general/standardsF.pdf>

Communiquer des informations concernant l'ingérence de l'industrie du tabac lors de chaque réunion régulière de l'Equipe spéciale et présenter des exemples concrets de mesures prises afin de lutter contre cette pratique.

Ne pas décerner de prix aux entreprises de l'industrie du tabac visant à récompenser des activités décrites comme socialement responsables.

Ne pas investir [ou désinvestir si l'Organisation a déjà investi] dans les actions des entreprises de l'industrie du tabac ou de toute organisation qui s'attache à promouvoir les intérêts de celle-ci.